



Arrêt

n° 301 261 du 8 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. PAQUOT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et originaire de Liboré, dans la communauté urbaine de Niamey.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 10.01.01. A l'appui de cette demande de protection internationale, vous aviez invoqué votre appartenance au Rassemblement pour la démocratie et le progrès (R.D.P) et craindre en raison de cela le gouvernement de l'époque qui vous aurait d'ailleurs arrêté le 28.04.99 jusqu'au 10.11.00, date à laquelle vous vous seriez enfui. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général le 07.05.2001. En date du 18.05.01 vous avez introduit un recours contre cette décision, qui a été refusé en date du 17.10.01. En date du 08.11.01 vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui a ensuite émis une décision de renonciation le 02.09.02 à travers son arrêt n°109942.

Vous déclarez qu'entre 2003 et 2010 vous êtes retourné au Niger en ayant vécu à Niamey, mais que l'absence de soins médicaux décents vous ont poussé à revenir en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale introduite le 18.07.22, vous invoquez cette fois une crainte en cas de retour en raison de votre état de santé problématique et d'une absence de possibilité de recevoir des soins adéquats au Niger, de faire partie d'un groupe WhatsApp critiquant le gouvernement et d'être arrêté par les autorités en tant que dissident, et enfin la présence des groupes terroristes dans la région de Tillabéry.

Pour appuyer votre demande, vous déposez les nouveaux documents suivants : une série d'attestations de formation en citoyenneté, votre dossier médical belge qui atteste des différentes interventions médicales que vous avez subies ainsi que des traitements médicamenteux que vous suivez, et un courrier rédigé par votre avocate mettant en exergue votre vulnérabilité et les craintes que vous auriez en cas de retour au Niger.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressortait en effet de votre dossier médical que vous souffrez de certains problèmes de mobilités notamment en raison d'une fracture à votre jambe et d'une hernie inguinoscrotale bilatérale. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées, sous la forme de d'un entretien court (qui n'a duré qu'une heure et cinq minutes).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence les nouveaux éléments que vous apportez ne permettent pas d'identifier une crainte fondée crédible de persécution en votre chef en cas de retour au Niger.

En premier lieu, concernant votre dossier médical, il ressort que vous déclarez ne pas pouvoir rentrer au Niger car vous avez subi une ablation des testicules et qu'en conséquence vous « n'êtes plus un homme » car vous ne pouvez plus coucher avec une femme (CGRA, p4). S'il ne ressort pas clairement de votre dossier médical que vous avez subi une ablation complète des testicules (le rapport du Dr. [B. P.] du 28.12.20 rapport au contraire que votre sac testiculaire ne présente plus d'œdème et qu'il vous considère comme totalement guéri), la crainte de ne plus pouvoir coucher avec une femme ne constitue aucunement une crainte de persécution au regard de la Convention de Genève de 1951.

De même, interrogé quant aux autres craintes que vous auriez en cas de retour et dues à votre état de santé, vous répondez qu'au Niger il n'y pas de médicaments ou de soins propices pour l'hypertension dont vous souffrez (CGRA, ibidem).

Là encore, le CGRA constate que votre demande est étrangère à la procédure de Protection Internationale, et qu'une crainte liée à votre état de santé n'est liée à aucun motif tel qu'énoncé par la Convention de Genève mais plutôt d'une procédure 9ter, procédure justement introduite par votre avocate (CGRA, p5).

Au surplus, le CGRA constate que vous êtes revenu en Belgique en 2010 mais que vous avez introduit une seconde DPI en 2022, soit 12 ans plus tard. Confronté à ce laps de temps conséquent et interrogé quant à la raison pour laquelle vous avez tant attendu pour demander une nouvelle protection internationale, vous – et votre avocate – répondez qu'entre temps vous avez introduit une demande humanitaire 9bis en 2015, refusée définitivement en 2021 (CGRA, p8). Le CGRA ne peut se satisfaire toutefois d'une telle explication, étant donné que ces deux procédures sont totalement indépendantes l'une de l'autre et que la demande 9bis n'explique aucunement l'absence de DPI.

Confronté à cela, vous répondez que vous ne saviez pas, qu'on vous a dit d'introduire une demande de régularisation et que c'est ce que vous avez fait (CGRA, ibidem).

Cet argument ne justifie toutefois pas le fait que vous n'avez pas demandé de protection internationale au cours des 12 années qui ont suivi votre retour en Belgique, d'autant plus qu'étant votre seconde DPI, vous étiez déjà familier avec la procédure.

En deuxième lieu, vous soutenez que vos problèmes de santé aggravent vos craintes quant aux djihadistes qui sévissent dans votre pays et plus particulièrement dans la région de Tillabéry.

Il ressort toutefois des recherches entreprises par le CGRA que le village de Liboré et ses environs font partie de la communauté urbaine de Niamey – bien plus sécurisée que Tillabéry ou d'autres région cf. infra - et non pas de la région de Tillabéry (cf les cartes jointes à la farde bleue de votre récit). Confronté à cela au cours de votre entretien d'ailleurs, vous niez catégoriquement, maintenez que Liboré est dans la région de Tillabéry et que les djihadistes sont de toute façon actifs partout (CGRA, p5).

De même, il ressort que toute votre famille vit actuellement à Liboré (CGRA, p10) et que vos fils sont à Niamey (CGRA, p5). Lorsqu'il vous est demandé si vous-même ou votre famille avez eu des problèmes avec les djihadistes et comment ils faisaient dans ce cas pour vivre au vu de leur présence, vous ne répondez pas clairement à la question, répondant plutôt que vous n'avez plus rien là-bas et que vous êtes considéré comme ayant définitivement quitté le pays (CGRA, p10).

En somme, il ne ressort aucune raison personnelle pour laquelle vous craindriez les djihadistes nigériens en cas de retour dans votre pays d'origine.

Troisièmement, vous déclarez craindre en cas de retour le gouvernement nigérien en raison de votre présence sur un groupe WhatsApp critiquant l'inaction du gouvernement face à la menace djihadiste. Vous craignez en tant que tel que vos conversations soient sur écoute et que vous soyez affichés en tant que dissident dans votre pays d'origine et d'être ainsi arrêté pour cette raison.

Il ressort toutefois de vos déclarations quant à cette crainte que vous n'êtes nullement capable de la concrétiser, vos propos étant systématiquement flous et abstraits.

En effet, vous ne savez pas combien de personnes sont sur cette conversation (vous dites « 200 et quelques »), que les gens dessus ne se connaissent pas et que le sujet est « la politique au Niger » sans vous montrer plus précis (CGRA, p8).

Ensuite, et alors que vous déclarez être « affiché » pour vos opinions politiques, il vous est demandé comment concrètement vous avez été affiché, ce à quoi vous répondez ne pas savoir ni ne pas savoir si vous êtes actuellement recherché par le gouvernement (CGRA, p8-9).

De fait, et au vu de votre réponse, il vous est demandé pourquoi vous craignez le gouvernement en cas de retour. A cela, vous répondez que le simple fait d'en parler fait naître une crainte en vous (CGRA, p9).

Il ressort ainsi clairement que cette crainte en votre chef est un pur produit de votre propre interprétation, et qu'elle n'est de fait nullement concrète ni établie.

Quant aux différentes attestations de formation en citoyenneté que vous présentez, le CGRA remarque qu'elles n'informent en rien sur les craintes que vous auriez en cas de retour au Niger. Leur analyse ne permet ainsi nullement de renverser l'analyse développée dans la présente décision.

En date du 11.05.23 vous nous faites parvenir vos remarques suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire Général. La plupart de ces remarques ne portent que sur des détails formels de l'entretien personnel et apportent des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit et leur considération n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

Quant à la localisation de votre village de Liboré, vous insistez sur le fait qu'il se situe dans la région de Tillabéry et sur le fait qu'il était situé dans la communauté urbaine de Niamey « sur les anciennes cartes ». A nouveau le CGRA vous renvoie à l'argumentation supra et sur les cartes jointes à la farde bleues de votre dossier qui précisent bien se baser sur des données cartographiques de 2023.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie »**,*

14 octobre 2022 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua), le sud-est (Diffa) et le sud du Niger (Maradi), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2022. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Un autre groupe djihadiste est actif dans l'ouest du pays, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM). Il avancerait progressivement vers Niamey. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Différentes sources s'accordent pour dire que, si les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation sont régulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont aussi devenus une cible directe des violences. Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, la population civile est prise en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires.

Si les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi, sont les régions les plus touchées par la violence. Début août 2022, le gouvernement a décidé de prolonger l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéry et Tahoua (départements de Tassara et Tillia), au moins, jusqu'au 3 novembre 2022. Dans les régions d'Agadez, de Zinder et de Dosso moins d'incidents sont à déplorer. Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.

S'agissant de Niamey – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale nigérienne. Si l'instabilité dans le pays s'étend progressivement à la capitale, celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.

À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de Niamey suite à deux récents attentats le long de la RN6 à l'ouest de la capitale. Pour la période du 1er mars au 31 juillet 2022, l'ACLED rapporte un incident à la périphérie de Niamey : le 24 juillet 2022, un groupe armé non identifié a détenu plusieurs femmes pendant plusieurs heures près du village de Soudoure. En revanche, aucun n'incident n'est à déplorer dans la capitale.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La procédure

2.1. Les rétroactes

2.1.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande qui s'est clôturée par l'arrêt n°109.942 du Conseil d'Etat.

2.1.2. La partie requérante a regagné son pays à la suite dudit arrêt et y a vécu entre 2003 et 2010. Elle est ensuite revenue en Belgique et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse et fait l'objet du présent recours.

2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3. Les motifs de la décision entreprise

La décision attaquée considère que les éléments avancés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

2.4. La requête

2.4.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

En conclusion, elle demande ce qui suit : « A titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, accorder au requérant la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause. ».

2.5. Les documents

2.5.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit : «3. Certificat médical du 14 octobre 2020 ; 4. Cartes de la Région de Tillabéry ; 5. OCHA, « Mouvements de population dans les régions de Tillabéry et Tahoua. Janvier-février 2023 », 23 mars 2023».

2.5.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 15 janvier 2024, comprenant des informations sur la situation sécuritaire à Tillabéry ainsi que les documents relatifs à une demande de régularisation *9ter* introduite en juillet 2023¹.

2.5.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 16 janvier 2024, comprenant des informations relatives à la situation sécuritaire au Niger et à Niamey en particulier ainsi que quant aux possibilités de voyage vers Niamey et d'autres grandes villes².

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du

¹ Pièce 6 du dossier de la procédure

² Pièce 8 du dossier de la procédure

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse quant aux craintes du requérant sous l'angle de la qualité de réfugié.

4.2.1. En effet, les éléments médicaux qu'il invoque ne relèvent pas de l'un des motifs prévus à la Convention de Genève permettant d'envisager la reconnaissance comme réfugié.

4.2.2. Quant aux éléments relevant de son implication dans un groupe Whatsapp critiquant le gouvernement, le Conseil rejoint à nouveau la partie défenderesse lorsqu'elle constate que les déclarations du requérant à cet égard sont imprécises et qu'il n'établit nullement, en tout état de cause, l'existence d'une crainte de persécution de ce chef.

4.2.3. La partie requérante ne conteste aucun de ces motifs et ne développe aucune argumentation sous l'angle de la qualité de réfugié dans son recours.

4.2.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent s'agissant de l'examen quant à la qualité de réfugié.

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et développe son argumentation essentiellement sous l'angle de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la première question à trancher en l'espèce est celle de l'origine du requérant. Ce point est en effet l'objet d'un désaccord des parties.

5.4.1. Il est établi, et nullement contesté de part et d'autre, que le requérant est originaire du village de Liboré, lequel se trouve à proximité de Niamey, spécifiquement dans la « communauté urbaine de Niamey »⁶.

5.4.2. La partie défenderesse soutient que la « communauté urbaine de Niamey » relève de la capitale, Niamey, et connaît la même situation sécuritaire que celle-ci. Elle estime que lorsqu'il est question de la situation sécuritaire à Niamey, il est renvoyé à la ville de Niamey et sa communauté urbaine, incluant donc le village de Liboré dont est originaire le requérant. Elle renvoie, à cet égard, aux captures d'écran Google Maps qu'elle dépose au dossier administratif⁷.

5.4.3. La partie requérante soutient, au contraire, que la ville de Niamey étant enclavée dans la région de Tillabéry, la communauté urbaine de Niamey doit être distinguée de la ville et connaît la situation sécuritaire de la région de Tillabéry, soit une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle.

5.4.4. Le Conseil rappelle, ainsi qu'il l'a fait lors de l'audience du 18 janvier 2024, que la distinction, loin d'être anodine, est capitale puisque décider dans un sens ou dans l'autre emporte des conséquences drastiquement différentes en termes de protection. En effet, il ressort des informations déposées au présent dossier et de la jurisprudence récente du Conseil, se fondant notamment sur les mêmes informations, que la ville de Niamey n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans

⁶ Voir notamment, cartes jointes à la requête

⁷ Pièce 16 du dossier administratif

le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens l'arrêt du Conseil n°297 386 du 21 novembre 2023, rendu à trois juges). La région de Tillabéry, par contre, fait l'objet d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteignant une intensité exceptionnelle de sorte que tout civil originaire de ces régions est exposé de manière indiscriminée à un risque réel d'atteinte grave (voir en ce sens l'arrêt du Conseil n°293 313 du 25 juillet 2023, rendu à trois juges).

Le Conseil rappelle également la particularité de la ville de Niamey, qui se trouve enclavée dans la région de Tillabéry et dont la situation sécuritaire fait donc figure d'exception à la lumière de la situation de la région dans laquelle elle se trouve. Il rappelle aussi qu'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Niger s'étend de plus en plus à plusieurs régions du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays. Enfin, il ressort de la jurisprudence précitée du Conseil que, s'agissant de Niamey, les constats qui sont posés concernent exclusivement la ville de Niamey, à l'exception donc de la zone qui l'entoure et se nomme « communauté urbaine de Niamey »⁸. Ainsi le Conseil estime que le village d'origine du requérant, Liboré, qui se situe dans la « communauté urbaine de Niamey », laquelle se trouve elle-même dans la région de Tillabéry, doit être considéré comme situé dans la région de Tillabéry.

5.5. Dès lors, au vu de ce qui précède ainsi que des informations présentes au dossier administratif et à celui de procédure⁹, le Conseil estime qu'il existe des indications convergentes que la violence aveugle qui existe dans la région de Tillabéry, atteint une intensité de nature exceptionnelle. Par conséquent, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de cette région du Niger encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres. En l'espèce, le requérant est un civil originaire de la région de Tillabéry. Il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. En conséquence, il a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a cependant lieu de considérer qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la même loi.

Le statut de protection subsidiaire doit donc être accordé à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

⁸ CCE, arrêt n°297 386 du 21 novembre 2023

⁹ En particulier, le COI Focus « NIGER – Veiligheidssituatie » du

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO